DÉCISION DU CONSEIL

du 24 novembre 1981

relative à l'application des dérogations à la définition de la notion de produits originaires dans le cadre de la deuxième convention ACP-CEE

(81/968/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 30 du protocole n° 1 à la deuxième convention ACP-CEE prévoit que les décisions de dérogation aux dispositions dudit protocole doivent être prises par le comité de coopération douanière institué par la convention dans un délai de trois mois au plus tard après la saisine de la Communauté;

considérant que la position de la Communauté est déterminée par le Conseil;

considérant, en outre, que la Communauté s'est engagée, par sa déclaration figurant à l'annexe XXXVI de ladite convention, à mettre en œuvre les mesures d'application des décisions de dérogation par des procédures accélérées,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions de dérogation à la définition de la notion de produits originaires, prises par le comité de coopération douanière ou, le cas échéant, par les autres institutions de la deuxième convention ACP-CEE sont mises en vigueur dans la Communauté par voie de règlements de la Commission.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1981.

Par le Conseil
Le président
N. RIDLEY